

EXPOSE SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MAI 2018

I/ ADMINISTRATION GENERALE

1) Entrée de la commune de Lingolsheim au sein du capital de la SPL Illiade

A) NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

La Commune de Lingolsheim a l'ambition d'entrer au capital de la SPL "L'Illiade", société publique locale au capital social de 200.000 Euros, dont le siège social est sis 11, allée François Mitterrand à Illkirch-Graffenstaden (67400), immatriculée au R.C.S. de Strasbourg sous le numéro 803 003 532 (ci-après "SPL L'Illiade" ou la "Société") et dont l'objet social est l'exercice, exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres, toutes activités :

- (i) culturelles, éducatives, sociales commerciales et festives liées, en particulier, aux activités du spectacle et/ou de l'art ;
- (ii) de bar et restauration ou d'animation en lien avec les activités visées au (i) et (ii) ;
- (iii) de prestations techniques ou formations en lien avec les activités visées au (i) et (ii).

La Commune de Lingolsheim souhaite rejoindre la SPL L'Illiade, qui est une structure de droit privé avec un directeur et des agents de droit privé et permet le développement et de la facilitation de certaines activités et prestations nouvelles car une telle structure permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements de satisfaire aux conditions de la jurisprudence communautaire dite « *des contrats in house* ».

La Commune de Lingolsheim envisage notamment de confier à cette SPL la gestion de la maison des arts *via* un contrat de délégation de service public mais, une autre délibération sera adoptée, le moment venu pour confier à cette SPL un tel contrat.

L'entrée de la Commune de Lingolsheim au sein du capital de la SPL L'Illiade impose d'adopter une délibération autorisant la souscription à l'augmentation de capital. C'est précisément l'objet de la présente délibération.

Le capital de la SPL L'Illiade est actuellement réparti de la manière suivante :

Associés	Nombre d'actions	% de détention
Commune d'Illkirch-Graffenstaden	198	99,00%
Commune de Geispolsheim	1	0,50%
Commune d'Eschau	1	0,50%
TOTAL	200	100,00%

Le Projet d'Augmentation de Capital envisagé par le conseil d'administration de la SPL L'Illiade lors de sa réunion en date du 22 mai 2018 serait d'un montant maximal de 35.000 Euros et serait réalisé selon les modalités précisées ci-dessous :

- une augmentation de capital de la Société serait réalisée sous la forme d'une émission de trente-cinq (35) actions nouvelles, sur la base d'un prix par action de mille Euros (1.000 €) (et ce sans prime d'émission), pour un montant global de trente-cinq mille Euros (35.000 €), somme qui sera libérée intégralement en une seule fois sur le compte capital de la Société publique locale, afin de porter le capital social de la Société de deux cent mille Euros (200.000 €) à deux cent trente-cinq mille Euros (235.000 €) ;
- les associés actuels de la Société renonceraient à leur droit préférentiel de souscription au titre de la réalisation de l'augmentation de capital.

A la suite de la réalisation du Projet d'Augmentation de Capital, le capital de la SPL L'Illiade évoluerait de la façon suivante :

Associés	Nb d'actions	% de détention
Commune d'Illkirch-Graffenstaden	198	84,26%
Commune de Geispolsheim	1	0,43%
Commune d'Eschau	1	0,43%
Commune de Lingolsheim	35	14,89%
TOTAL	235	100,00%

Sous réserve de la réalisation du Projet d'Augmentation de Capital, la Commune de Lingolsheim serait représentée au Conseil d'administration de la Société par deux (2) administrateurs. Les quatorze (14) sièges au sein du Conseil d'administration de la Société seraient, en conséquence, répartis de la manière suivante :

Associés	Nombre d'administrateurs
Commune d'Illkirch-Graffenstaden	10
Commune de Geispolsheim	1
Commune d'Eschau	1
Commune de Lingolsheim	2
TOTAL	14

Conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT, la Commune de Lingolsheim devra désigner les deux administrateurs qui la représenteront au Conseil d'administration de la SPL L'Illiade.

B) Délibération relative à l'entrée de la Commune de Lingolsheim au sein du capital de la SPL L'Illiade.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment celles des articles L. 1531-1, L. 1521-1 à L. 1525-3 ;

Vu les dispositions du livre II du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales et aux groupements d'intérêt économique ;

Vu les statuts de la SPL L'Illiade ci-annexé ;

Vu l'extrait K-bis de la SPL L'Illiade ;

Vu les derniers comptes sociaux de la SPL L'Illiade ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de la SPL L'Illiade en date du 22 mai 2018

Vu le projet de texte des résolutions de l'assemblée générale de la SPL L'Illiade ; Considérant que la Commune de Lingolsheim a l'ambition d'entrer au capital de la SPL "L'Illiade", société publique locale au capital social de 200.000 Euros, dont le siège social est sis 11, allée François Mitterrand à Illkirch-Graffenstaden (67400), immatriculée au R.C.S. de Strasbourg sous le numéro 803 003 532 (ci-après "SPL L'Illiade" ou la "Société") et dont l'objet social est l'exercice, exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres, toutes activités :

- (i) culturelles, éducatives, sociales commerciales et festives liées, en particulier, aux activités du spectacle et/ou de l'art ;
- (ii) de bar et restauration ou d'animation en lien avec les activités visées au (i) et (ii) ;
- (iii) de prestations techniques ou formations en lien avec les activités visées au (i) et (ii).

Considérant que la Commune de Lingolsheim souhaite rejoindre la SPL L'Illiade, qui est une structure de droit privé avec un directeur et des agents de droit privé et permet le développement et de la facilitation de certaines activités et prestations nouvelles car une telle structure permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements de satisfaire aux conditions de la jurisprudence communautaire dite « *des contrats in house* ».

Considérant que la Commune de Lingolsheim envisage notamment de confier à la SPL L'Illiade la gestion de la maison des arts *via* un contrat de délégation de service public mais, une autre délibération sera adoptée, le moment venu pour confier à cette SPL un tel contrat.

Considérant que l'entrée de la Commune de Lingolsheim au sein du capital de la SPL L'Illiade impose d'adopter une délibération autorisant la souscription à l'augmentation de capital.

Considérant que le capital de la SPL L'Illiade est actuellement réparti de la manière suivante :

Associés	Nombre d'actions	% de détention
Commune d'Illkirch-Graffenstaden	198	99,00%
Commune de Geispolsheim	1	0,50%
Commune d'Eschau	1	0,50%
TOTAL	200	100,00%

Considérant que le Projet d'Augmentation de Capital envisagé par le conseil d'administration de la SPL L'Illiade lors de sa réunion en date du 22 mai 2018 serait d'un montant maximal de 35.000 Euros et serait réalisé selon les modalités précisées ci-dessous :

- une augmentation de capital de la Société serait réalisée sous la forme d'une émission de trente-cinq (35) actions nouvelles, sur la base d'un prix par action de mille Euros (1.000 €) (et ce sans prime d'émission), pour un montant global de trente-cinq mille Euros (35.000 €), somme qui sera libérée intégralement en une seule fois sur le compte capital de la Société, afin de porter le capital social de la Société de deux cent mille Euros (200.000 €) à deux cent trente-cinq mille Euros (235.000 €) ;

les associés actuels de la Société renonceraient à leur droit préférentiel de souscription au titre de la réalisation de l'augmentation de capital.

Considérant qu'à la suite de la réalisation du Projet d'Augmentation de Capital, le capital de la Société évoluerait de la façon suivante :

Associés	Nb d'actions	% de détention
Commune d'Illkirch-Graffenstaden	198	84,26%
Commune de Geispolsheim	1	0,43%
Commune d'Eschau	1	0,43%
Commune de Lingolsheim	35	14,89%
TOTAL	235	100,00%

Considérant que, sous réserve de la réalisation du Projet d'Augmentation de Capital, la Commune de Lingolsheim serait représentée au Conseil d'administration de la Société par deux (2) administrateurs. Les quatorze (14) sièges au sein du Conseil d'administration de la Société seraient, en conséquence, répartis de la manière suivante :

Associés	Nombre d'administrateurs
Commune d'Illkirch-Graffenstaden	10
Commune de Geispolsheim	1
Commune d'Eschau	1
Commune de Lingolsheim	2
TOTAL	14

Considérant que, conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT, la Commune de Lingolsheim devra désigner deux administrateurs qui siégeront au sein du Conseil d'administration de la SPL afin de la représenter.

Considérant que les administrateurs désignés par la Commune de Lingolsheim sont :

- M. Yves BUR, Maire
- Mme Catherine GRAEF-ECKERT, adjointe au maire

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la souscription de la Commune de Lingolsheim à l'augmentation de capital de la SPL L'Illiade ;

Article 2 : d'approuver et de fixer la participation de la Commune de Lingolsheim au capital de la SPL L'Illiade à 35.000 Euros, somme qui sera libérée intégralement en une seule fois sur le compte capital de la Société, et en conséquence d'approuver la souscription par la Commune de Lingolsheim de 35 actions (de 1 000 € de valeur nominale et ce sans prime d'émission) de la SPL L'Illiade afin de porter le capital social de la Société de deux cent mille Euros (200.000 €) à deux cent trente-cinq mille Euros (235.000 €) ;

Article 3 : de prendre acte que, à la suite de l'augmentation de capital de la SPL L'Illiade, la répartition du capital se détaillera comme suit :

Associés	Nb d'actions	% de détention
Commune d'Illkirch-Graffenstaden	198	84,26%
Commune de Geispolsheim	1	0,43%
Commune d'Eschau	1	0,43%
Commune de Lingolsheim	35	14,89%
TOTAL	235	100,00%

Article 4 : de désigner comme administrateurs pour représenter la Commune de Lingolsheim au sein de la Société Publique Locale L'Illiade :

- M. Yves BUR, Maire

- Mme Catherine GRAEF-ECKERT, adjointe au maire

Article 5 : Décide que la dépense de 35 000 € sera inscrite au budget 2018 par décision modificative suivante :

- **Décision modificative n° 2-2018**

○ **DEPENSES :**

- Article 261 – Titres et participations 35.000
- Art. 023 Virement à la section d'investissement 35.000

○ **RECETTES :**

- Art. 74123 Dotation de solidarité urbaine 35.000
- Art. 021 Virement à la section d'investissement 35.000

Article 6 : de donner tous pouvoirs au Maire ainsi qu'aux administrateurs désignés comme représentants de la Commune au sein de la SPL L'Illiade pour signer tous les documents

nécessaires à la souscription à l'augmentation de capital de la Société et, plus généralement, faire toutes formalités et tout ce qui sera utile et nécessaire, avec pouvoir de subdélégation ;

Article 7 : La présente délibération et ses annexes seront notifiées au contrôle de légalité.

2) Création d'une commission consultative des services publics locaux

L'article 5 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) a prévu la création dans les commune de plus de 10 000 habitants d'une commission consultative des services publics locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par **convention de délégation de service public** ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

I/ Composition et modalités de désignation des membres de la CCSPL

Cette commission est présidée par l'exécutif de l'organe délibérant.

Elle comprend des membres de l'organe délibérant désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et des représentants d'associations locales nommés par l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

II/ Missions de la CCSPL

La commission est investie d'une mission de contrôle. En effet, elle examine, chaque année sur le rapport de son président,

- Les rapports d'activité que doivent remettre les délégataires de service public tous les ans. Ces rapports retracent notamment les opérations afférentes à l'exécution de la délégation et une analyse de la qualité de service.
- Les rapports sur le prix et la qualité du service public du traitement des ordures ménagères et de l'eau et de l'assainissement
- Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce sur le principe même de la délégation,
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie.

La ville de Lingolsheim dans le cadre de son entrée au capital de la SPL « L'Illiade » envisage de conclure une délégation de service public pour la gestion des activités de la Maison des Arts. Aussi est-il nécessaire de créer cette commission consultative qui devra émettre un avis sur cette DSP.

III/ Proposition de composition :

Dans ce cadre, il est proposé que cette commission consultative des services publics locaux soit composée de 7 membres :

- Le Maire de la commune en tant que président de la commission ou son représentant

- 3 membres choisis parmi les élus dont un membre du groupe d'opposition
- →Sont proposés :
 - M. Stéphane ARNOULD
 - M. Maurice CUVILLIER
 - Mme RUTH BITSCH
- 3 membres représentant des associations locales :
 - l'Amitié représentée par son président M. Jean-Marc HAAS-BECKER,
 - Le Cercle Culturel, Sportif et Social de Lingolsheim (CCSSL) représenté par son président M. René KIRSCH
 - L'association Ste Croix représentée par sa présidente Mme Anita FUCHS.

Projet de délibération :

Le conseil municipal

Vu l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le projet de conclure une délégation de service public pour la gestion des activités de la Maison des Arts

Considérant que la commune n'avait pas encore conclue de DSP et qu'il y a donc lieu de créer la commission consultative des services publics locaux pour émettre un avis sur cette future DSP et de suivre ensuite son existence

- Décide de créer une commission consultative des services publics locaux
- Désigne au titre de la ville : M. Stéphane ARNOULD, M. Maurice CUVILLIER, Mme Ruth BITSCH
- Désigne au titre des associations : M. Jean-Marc HAAS BECKER, président de l'Amitié, M. René KIRSCH, président du C.C.S.S.L. et Mme Anita FUCHS présidente de l'association Ste Croix.

Point adopté à l'unanimité

II/ AFFAIRES DU PERSONNEL

1) Elections professionnelles 2018

Les élections professionnelles, pour le renouvellement des Comités Techniques (CT) et Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), se dérouleront le 6 décembre 2018.

Les représentants du personnel sont élus pour 4 ans dans le cadre d'un CT et CHSCT communs à la ville et au C.C.A.S. de LINGOLSHEIM.

- **Fixation du nombre de représentants du personnel et de la collectivité au CT et CHSCT, décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité et modalités de vote**

Projet de délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26,

Considérant la consultation écrite des organisations syndicales intervenue le 27 mars 2018, soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 210 agents

- a) fixe le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 et un nombre égal de représentants suppléants,
- b) décide le maintien du paritarisme numérique au CT et CHSCT en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel,
- c) décide le recueil par le CT et le CHSCT de l'avis des représentants de la collectivité,
- d) confirme le respect de la répartition équilibrée femmes/hommes selon de la règle de l'arrondi de chaque CT,
- e) décide le maintien du vote à l'urne avec admission de certains agents qui ne peuvent se déplacer au vote par correspondance en envoyant leur enveloppe par voie postale avant la clôture du scrutin.

Point adopté à l'unanimité

2) Protection sociale complémentaire :

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la ville de LINGOLSHEIM adhère à la convention de participation mutualisée d'une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2013, proposée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin et couvrant les risques :

- SANTE couvrant les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité
- PREVOYANCE couvrant la perte de revenus en cas d'incapacité, d'invalidité et de décès.

Cette convention arrive à son terme le 31 décembre 2018. Le Centre de Gestion du Bas-Rhin a, dans ce cadre, négocié la prolongation d'une année de la garantie prévoyance. Il appartient donc aujourd'hui à la ville de LINGOLSHEIM de se positionner concernant le risque santé.

Une nouvelle convention de participation mutualisée sera mise en place au 1^{er} janvier 2019. Il appartient à la ville de LINGOLSHEIM de décider de rejoindre ou non ce groupement en donnant mandat au Centre de Gestion du Bas-Rhin en vue d'une consultation des opérateurs. Il est rappelé que la ville de LINGOLSHEIM conserve la possibilité de ne pas signer l'avenant d'adhésion à la convention de participation à l'issue de la procédure de consultation si les conditions obtenues ne convenaient pas.

Projet de délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la proposition du Centre de Gestion du Bas-Rhin de mettre en place, après avis d'appel public à la concurrence, une convention de participation mutualisée dans le domaine du risque santé complémentaire pour les collectivités lui ayant donné mandat

Vu l'avis du Comité Technique en date du 19 mars 2018,

- a) décide de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque santé complémentaire que le Centre de gestion du Bas-Rhin va engager en 2018 conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et donne mandat au Centre de Gestion pour souscrire avec un prestataire retenu après mise en concurrence une convention de participation pour le risque santé complémentaire,
- b) autorise le Centre de Gestion du Bas-Rhin dans le cadre du recensement de la population retraitée à recueillir auprès des régimes de retraites IRCANTEC/CNRACL/ général et local de Sécurité Sociale la communication des données indispensables à la mise en place de la convention de participation,
- c) prend acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse confirmer la décision de signer la convention de participation souscrite par le Centre de gestion du Bas-Rhin à compter du 1^{er} janvier 2019,
- d) détermine le montant et les modalités prévisionnels de sa participation en matière de santé complémentaire pour l'ensemble des agents actifs de la collectivité comme suit (montant estimé) :
 - Forfait mensuel en € par agent :
 - 20 euros pour un agent à temps complet et dans la limite du montant à cotiser

- Critères de modulation :
- selon la composition familiale

La participation forfaitaire sera modulée comme suit :

- par agent :
- par conjoint à charge sans revenu :
- par enfant adulte à charge reconnu handicapé :
- par enfant à charge :

Elle sera versée dans la limite du montant à cotiser.

Point adopté à l'unanimité

3) Adhésion directe auprès du CNAS

Le Comité National d'Action Sociale pour le Personnel des Collectivités Territoriales constitue un outil précieux pour les agents. Il leur propose en effet une offre complète de prestations pour améliorer les conditions matérielles et morales des agents de la fonction publique territoriale. Cela représente environ une quarantaine de prestations différentes (aide familiale, déménagement, départ à la retraite, vacances...).

Les collectivités territoriales ont la possibilité d'acquitter leur cotisation annuelle soit directement au Comité Nationale d'Action Sociale soit par l'intermédiaire du Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin afin de bénéficier de certaines prestations supplémentaires.

- En cas d'adhésion par l'intermédiaire du GAS, une cotisation de 12 euros est à verser par agent, auxquels s'ajoutent 211 euros par agent
- En cas d'adhésion directe auprès du CNAS, la cotisation s'élève à 205 euros par agent

La ville de LINGOLSHEIM avait fait le choix d'adhérer au CNAS par l'intermédiaire du GAS. Lors de cette adhésion il avait été convenu que la cotisation versée au GAS s'élèverait non pas à 12 euros mais 4,50 euros par agent.

Cependant, par décision de son Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2009, cette cotisation a été établie à 12 euros. Le GAS demande à ce que la ville de LINGOLSHEIM régularise son adhésion en versant désormais une cotisation de 12 euros par agent.

Au vu des conditions tarifaires et de l'offre de prestations d'ores et déjà importante du CNAS, il est proposé de

1. renoncer à l'adhésion au GAS, étant que précisé que les agents qui souhaitent continuer à bénéficier des prestations offertes par l'intermédiaire du GAS pourront continuer à en bénéficier en acquittant directement leur contribution auprès de cet organisme

Il est précisé que seuls 2 agents sont aujourd'hui concernés car ayant adhéré à la garantie obsèques proposée par le GAS.

2. adhérer directement au CNAS en s'acquittant de l'unique cotisation à hauteur de 205 euros par agent.

Projet de délibération :

Le conseil municipal

- décide d'adhérer directement au CNAS et de renoncer à l'adhésion du GAS (groupement d'action sociale)

Point adopté à l'unanimité

III/ AFFAIRES FINANCIERES

1) Demande de subventions dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement public local et approbation du plan de financement.

Dans le respect des règles d'éligibilité, nous déposons une demande de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local 2018 détaillée ci-dessous :

Mise aux normes et sécurisation des équipements publics,

Mise en accessibilité de 3 établissements recevant du public – programmation AD'AP 2018.

- Bâtiments concernés :
 - Gymnase de l'Avenir pour un montant de 13 300 € HT
 - Gymnase Sporty pour un montant de 10 975 € HT
 - Centre sportif Amitié pour un montant de 1 100 € HT

Pour un total de **25 375 € HT**

Plan de financement proposé :

La participation de l'Etat dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement local est sollicitée à hauteur de 40 % soit 10 150 €. Le solde 15 225 € est pris sur les fonds propres de la commune.

Projet de délibération :

Le conseil municipal

- approuve les divers projets inscrits dans le cadre de l'AD'AP 2018 et proposés pour une participation dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement public local
- approuver le plan de financement
- autorise monsieur le maire à demander les aides financières prévues, de signer tout document relatif aux dossiers, en particulier de signer les demandes d'autorisation d'urbanisme

Point adopté à l'unanimité